

(N° 291.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 JUIN 1836.

Amendemens à l'art. 37 du projet de loi sur le transit.

Le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives et sauf à donner communication de ces dispositions aux Chambres, pourra diminuer, etc., (le reste comme au premier paragraphe, et remplacer l'amendement de la Section centrale par celui adopté à l'art. 15.)

DUBUS aîné.

Article additionnel.

Je propose l'article additionnel suivant :

« Il pourra être transigé par l'administration, ou d'après son autorisation, sur toutes contraventions à la présente loi, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on pourra raisonnablement supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée. »

CII. ROGIER.